

**Décision n° DS-2019-48 du 17 décembre 2019**  
**portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

Vu l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du Conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2018 de la ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L.322-6 du Code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Capucine DE LA PATELLIERE, en sa qualité de juriste du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Traitement du contentieux indemnitaire**

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

**Article 2 : Provisions**

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

**Article 3 : Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation**

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions définitives d'indemnisation, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

**Article 4 : Délégation temporaire**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prendra fin le 31 mars 2021.

**Article 5 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 17/12/2019,

La directrice  
du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante



Pascale ROMENTEAU